

---

---

# Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis  
le 15 février 2012**

## **Règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement (2002, chapitre 7)**

---

---

**1.** Les dispositions réglementaires qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sont celles relatives :

1° à l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents;

2° à l'utilisation et à l'aménagement de cet espace libre;

3° aux dimensions et au volume des constructions, à l'aire des planchers et à la superficie des constructions au sol;

4° à la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot;

5° à la longueur, à la largeur et à la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, à l'utilisation et à l'aménagement de ces espaces libres;

6° à l'espace qui doit être libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

7° au recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

8° à l'architecture, à la symétrie et à l'apparence extérieure des constructions, au mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et aux matériaux de revêtement des constructions;

9° à la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

10° au niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

11° à l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

12° à l'espace qui, sur les lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) se servant de fauteuils roulants et à la manière d'aménager cet espace;

13° aux normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

14° à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

15° à l'emplacement, à la hauteur et à l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

16° aux constructions dérogatoires protégées par des droits acquis;

17° aux conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

18° à la superficie et aux dimensions des lots et des terrains;

19° aux conditions d'agrandissement ou de modification d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis;

20° à la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

21° à la superficie minimale et aux dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale;

22° à la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier;

23° aux activités commerciales et de services autorisées à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel;

24° aux logements supplémentaires de type bigénération autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement dont le mode d'implantation est de type isolé.

---

2012, c. 31, a. 1.

**2.** Une dérogation mineure peut être accordée dans n'importe quelle zone prévue au règlement de zonage édicté par la Ville ou par l'une quelconque des municipalités auxquelles elle a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Aucune dérogation mineure ne peut cependant être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**3.** Une personne qui demande une dérogation mineure doit :

1° la formuler par écrit en remplissant et en signant un formulaire à cette fin disponible auprès du Service de l'urbanisme;

2° produire, lorsque la demande vise à régulariser l'empiétement d'une construction dans l'espace qui doit être laissé libre entre celle-ci et les lignes de rues ou les lignes de terrains, deux copies certifiées conformes d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;

3° remettre, lorsque la demande concerne une construction projetée, deux exemplaires d'un plan montrant son implantation;

4° indiquer la description cadastrale et les dimensions du terrain en cause;

5° décrire la dérogation demandée et expliquer pourquoi elle devrait être accordée;

6° verser les sommes mentionnées aux articles 9 et 10;

7° fournir toute autre information ou document pertinent exigé.

**4.** Lorsqu'une demande est dûment complétée, qu'elle est accompagnée de tous les documents exigibles en vertu de l'article 3 et que la somme qui est mentionnée à l'article 10 a été versée, le dossier est considéré comme complet et il est alors transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

**5.** Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion qui suit le jour où celui-ci est devenu complet.

**6.** Le Comité peut :

1° demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier;

2° visiter l'immeuble visé par la demande après en avoir avisé verbalement ou par écrit la personne qui a formulé la demande;

3° reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

**7.** Le Comité donne son avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, dans les 60 jours qui suivent celui où le dossier est devenu complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises.

**8.** Le Comité formule son avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, par écrit, en tenant compte des balises prévues aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et de tout critère urbanistique qu'il juge opportun de prendre en considération.

Cet avis doit être motivé.

**9.** (Remplacé).

---

2004, c. 95, a. 23.

**10.** (Remplacé).

---

2004, c. 95, a. 23.

**11.** (Remplacé).

---

2004, c. 95, a. 23.

**12.** (Remplacé).

---

2004, c. 95, a. 23.

**13.** (Remplacé).

---

2004, c. 95, a. 23.

**14.** Le directeur de l'aménagement et du développement est responsable de l'application du présent règlement.

**15.** Le présent règlement :

1° remplace tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

Il ne s'applique qu'aux demandes de dérogation mineure qui ont été soumises à la Ville après son entrée en vigueur.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 janvier 2002.

---

M. Yves Lévesque, maire

---

M<sup>e</sup> Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2002, chapitre 7

2004, chapitre 95

2012, chapitre 31